



**Commune de
MAGESCQ**

Date de convocation :
27/11/2024

Date d'affichage :
10/12/2024

Nombres de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	15
Absents :	4
Pouvoirs :	4
Votants :	19

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Muriel PLAISANCE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE
Béatrice CARRÈRE a donné délégation à Nathalie LAYMOND
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Sébastien DAGUERRE a donné délégation à Denis VIGNES

ABSENTE SANS DÉLÉGATION : Axelle CHIGART

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Jean-Robert CASTILLON comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 ;
2. **Délibération N° 6-2024-095** : Subventions complémentaires aux associations
3. **Délibération N° 6-2024-096** : Subvention d'équilibre au budget annexe du Centre de Loisirs
4. **Délibération N° 6-2024-097** : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024
5. **Délibération N° 6-2024-098** : Projet de déploiement d'un système de vidéoprotection communal – Approbation et demande de subvention
6. **Délibération N° 6-2024-099** : Demande d'attribution du Fonds d'Investissement Local « Environnement » dans le cadre de l'acquisition d'un chariot élévateur électrique – Mise à jour du plan de financement
7. **Délibération N° 6-2024-100** : Construction d'un Espace Enfance-Jeunesse – Mise à jour du plan de financement et des demandes de subventions
8. **Délibération N° 6-2024-101** : Révision des loyers au 1^{er} janvier 2025
9. **Délibération N° 6-2024-102** : Contrat Prévoyance - Adhésion dans le cadre d'un marché en groupement de commande coordonné par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes
10. **Délibération N° 6-2024-103** : Contrat Prévoyance - Montant de la participation employeur obligatoire pour les agents de la commune
11. **Délibération N° 6-2024-104** : Suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial à TC et création d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial à TNC (32h hebdomadaire)
12. **Délibération N° 6-2024-105** : Ouverture d'un poste d'Adjoint du Patrimoine à TNC (12h hebdomadaire) à compter du 1^{er} janvier 2025
13. **Délibération N° 6-2024-106** : Approbation de deux conventions dans le cadre du déploiement des projets photovoltaïque
14. **Délibération N° 6-2024-107** : Acquisition de la parcelle AK 78 (rue Sarrat) à titre gracieux
15. **Délibération N° 6-2024-108** : Projet de logements sociaux par le bailleur Toit de Gascogne – Modification du montant de la participation de la commune de Magescq dans le cadre du projet « Les Sylves »
16. **Délibération N° 6-2024-109** : Convention liant MACS et les communes portant sur l'accès à une plateforme mutualisée de partage et d'échanges de données et d'informations pour les ALSH
17. **Délibération N° 6-2024-110** : Création et mise à jour du tableau communal de classement des voies
18. **Délibération N° 6-2024-111** : Création et mise à jour d'une Base Adresse Local
19. **Délibération N° 6-2024-112** : Budget Lotissement de Grandmaison – DM 1
20. **Délibération N° 6-2024-113** : Avis de la Commune de Magescq sur le projet de modification N° 4 du PLUi de la Communauté de Communes MACS
21. **Délibération N° 6-2024-114** : Accord de principe pour entrer en négociation avec les riverains de la rue Victor Hugo
22. **Délibération N° 6-2024-115** : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables
23. **Questions diverses**
 - ✓ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

095-2024 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différentes informations permettant de valider la proposition faite ci-après.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle que le solde des crédits budgétaires inscrits au Budget Principal de la Commune s'élève à la somme de 7 110,00 € sur l'article **65748** – *Subventions aux associations*.

Le montant des recettes liées aux panneaux publicitaires installés aux arènes s'élève, pour 2024 à la somme de 2 700,00 €. Ce montant sera à répartir entre les associations du badminton, de la Gym, du Judo et du Tennis, en renouvelant les proratas des années précédentes.

De plus, les subventions complémentaires versées annuellement, en fonction du nombre de jeunes licenciés sont maintenues pour 2024. Les pièces justificatives ayant été fournies par les associations.

Enfin, l'association des Sportifs Den Lous Pignada a sollicité notre collectivité afin d'obtenir une subvention. Cette association compte 42 licenciés et organise, chaque année le Vététhon sur notre commune, dans le cadre du Téléthon.

Le Conseil Municipal,

- Se voit rappeler que suite à la disparition de l'ASM (Amicale Sportive Magescquoise) la Commune a repris en régie la gestion des panneaux publicitaires présents à la salle des sports des arènes. Cette dernière s'est engagée à reverser l'intégralité de cette somme aux associations qui constituaient l'ASM.

Ainsi, un tableau récapitulatif vous présente les répartitions opérées depuis 2019 entre les 4 associations bénéficiaires de ces sommes :

Association	2020	2021	2022	2023
Gymnastique Volontaire Magescquoise	284,75 €	368,50 €	351,75 €	418,75 €
Judo Club de Magescq	471,75 €	610,50 €	582,75 €	693,75 €
Tennis Magescq	471,75 €	610,50 €	582,75 €	693,75 €
Badminton Magescquois	471,75 €	610,50 €	582,75 €	693,75 €
TOTAL REVERSEMENTS DES PANNEAUX PUBLICITAIRES	1 700,00 €	2 200,00 €	2 100,00 €	2 500,00 €

Pour 2024, le montant total des sommes perçues au titre des panneaux publicitaires s'élève à 2 700,00 € qu'il est proposé de répartir selon les mêmes modalités que les années précédentes :

Association	2024
Gymnastique Volontaire Magescquoise	452,25 €
Judo Club de Magescq	749,25 €
Tennis Magescq	749,25 €
Badminton Magescquois	749,25 €
TOTAL REVERSEMENTS DES PANNEAUX PUBLICITAIRES	2 700,00 €

- Considérant la proposition de Monsieur le Maire visant à maintenir la participation en faveur des écoles de sport dont le montant par enfant de moins de 15 ans est de 7 € dans la continuité de la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- VU le montant versé en 2023 qui s'est élevé à 1 204,00 € répartie entre 4 associations : Magescq Basket, Judo Club de Magescq, Tennis Magescq et Badminton Magescquois.
- Se voit présenter les subventions à accorder en 2024, suite à la réception des documents justificatifs fournis par les associations ayant droit :

Association	Nombre de Jeunes	Subvention Complémentaire 2024
Magescq Basket	126	882,00 €
Judo Club de Magescq	49	343,00 €
Tennis Magescq	32	224,00 €
Badminton Magescquois	11	77,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES		1 526,00 €

- Considérant la demande de l'association des Sportifs Den Lous Pignada en vue de l'octroi d'une subvention communale ;
- Vu la proposition de Monsieur le Maire d'accorder à l'association des Sportifs Den Lous Pignada une subvention d'un montant de 400,00 € ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE VALIDER et D'ATTRIBUER** les subventions relatives à la répartition des recettes liées aux panneaux publicitaires pour un montant total de 2 700,00 € et selon le tableau présenté ci-dessus ;
- **DE VALIDER et D'ATTRIBUER** les subventions aux associations ayant droit selon le principe de répartition de l'enveloppe de 1 526,00 € relative aux subventions complémentaires mentionnées dans le tableau ci-dessus ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 400,00 € à l'association des Sportifs Den Lous Pignada
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution des décisions prises par le Conseil Municipal.

VOTE :

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

096-2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE DU CENTRE DE LOISIRS

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.2224.1 et 2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.
- Vu qu'un régime dérogatoire à l'article L. 224.1 du CGCT est autorisé dans les trois éventualités suivantes :
 - Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières,
 - Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
 - En cas de sortie de blocage des prix.
- Considérant que les décisions prises par les assemblées délibérantes de financer sur le budget général des dépenses liées à ces trois cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.
- Se voit proposer d'approuver la subvention de fonctionnement au budget annexe du Centre de Loisirs pour un montant de 120 000,00 €.
- Se voit préciser que la subvention de fonctionnement mentionnée précédemment permet d'équilibrer le budget annexe du Centre de Loisirs et ainsi de pérenniser une politique tarifaire répondant à des critères sociaux.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de fonctionnement de 120 000,00 € du Budget Principal de la Commune vers le Budget Annexe du Centre de Loisirs, au titre de l'exercice 2024.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

097-2024 : AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET 2024

Le Conseil Municipal,

- Se voit rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

- Se voit préciser les éléments suivants :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (Chapitres 20-21-23)	2 062 765,00 €
---	-----------------------

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **515 691,25 €**, soit 25% de **2 062 765,00 €**.

Les dépenses d'investissement concernées, par chapitre, sont les suivantes :

Programmes / Chapitres	Crédits ouverts au BP 2024	25 % des crédits ouverts au BP 2025
Prog. 117 – CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE <i>Article 231 – Construction en cours</i>	20 000,00 €	5 000,00 €
Prog. 128 – BUDGET PARTICIPATIF <i>Article 231 – Construction en cours</i>	20 000,00 €	5 000,00 €
Prog. 129 – JARDINS PARTAGÉS <i>Article 212 – Agencement et aménagement de terrains</i>	50 000,00 €	12 500,00 €
Prog. 131 – ESPACE JEUNES <i>Article 231 – Construction en cours</i>	160 000,00 €	40 000,00 €
Prog. 150 – MAIRIE <i>Article 2183 – Matériel informatique</i> <i>Article 2184 – Matériel de bureau et Mobilier</i> <i>Article 2188 – Autres immobilisations corporelles</i>	38 000,00 € 2 000,00 € 26 000,00 € 10 000,00 €	9 500,00 € 500,00 € 6 500,00 € 2 500,00 €
Prog. 151 – ÉCOLE <i>Article 2131 – Bâtiments publics</i> <i>Article 2183 – Matériel informatique</i> <i>Article 2184 – Matériel de bureau et Mobilier</i> <i>Article 2188 – Autres immobilisations corporelles</i> <i>Article 231 – Construction en cours</i>	195 000,00 € 80 000,00 € 2 000,00 € 11 000,00 € 2 000,00 € 100 000,00 €	48 750,00 € 20 000,00 € 500,00 € 2 750,00 € 500,00 € 25 000,00 €
Prog. 152 – SERVICES TECHNIQUES <i>Article 2188 – Autres immobilisations corporelles</i>	20 764,00 €	5 191,00 €
Prog. 153 – GROSSES RÉPARATIONS IMMOBILIÈRES <i>Article 2131 – Bâtiments publics</i> <i>Article 21532 – Réseau d'assainissement</i> <i>Article 21538 – Autres réseaux</i> <i>Article 231 – Construction en cours</i>	413 354,00 € 344 010,00 € 20 000,00 € 20 000,00 € 29 344,00 €	103 338,50 € 86 002,50 € 5 000,00 € 5 000,00 € 7 336,00 €
Prog. 154 – VOIRIE ET RÉSEAUX <i>Article 2151 – Réseaux de voirie</i> <i>Article 21538 – Autres réseaux</i> <i>Article 231 – Construction en cours</i>	800 394,00 € 260 000,00 € 100 000,00 € 440 394,00 €	200 098,50 € 65 000,00 € 25 000,00 € 110 098,50 €
Prog. 155 – ACQUISITIONS DE TERRAINS <i>Article 2111 – Terrains nus</i>	109 000,00 €	27 250,00 €
Prog. 156 – AMÉNAGEMENTS DU CIMETIÈRE <i>Article 2135 – Installations, agencement et aménagement</i>	14 500,00 €	3 625,00 €
Chapitre 20 – Immobilisations Incorporelles	52 800,00 €	13 200,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles	90 402,00 €	22 600,50 €
Chapitre 23 – Immobilisations en-cours	78 551,00 €	19 637,75 €
TOTAL	2 062 765,00 €	515 691,25 €

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **D'APPROUVER** la proposition de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE : ➤ POUR : 18
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

098-2024 : PROJET DE DÉPLOIEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La commune de Magescq envisage de déployer sur son territoire un système de vidéoprotection. Pour cela, un diagnostic a été établi en lien avec les services de la gendarmerie départementale et la société DigitalMax.

A l'issue de cette phase de concertation, une étude a été remise par DigitalMax qui est annexée à la présente délibération. Cette dernière prévoit notamment l'installation de 23 caméras réparties sur 7 zones de la commune (Rond-point du Centre Bourg, Mairie, Médiathèque, Arènes, Centre Technique Municipal, Ecole, Club House de Tennis et rue du moulin).

A ce jour, le plan de financement envisagé est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant HT
Montant du Projet	70 800,00	MACS FIL (50 % du RàC)	36 171,72 €
		FCTVA (N+2) – Préfinancé par Cne	12 616,56 €
		Autofinancement Commune	36 171,72 €
TOTAL HT	70 800,00 €		
TVA (20 %)	14 160,00 €		
TOTAL TTC	84 960,00 €	TOTAL TTC	84 960,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;
- **VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPA T/2023/n 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- **VU** les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) en vigueur et adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) « environnement » ;
- **CONSIDÉRANT** l'éligibilité du projet présenté ci-dessus au titre du fonds d'investissement local en termes de nature de dépenses et de taux de participation, et l'affectation des sommes qui en résulte au regard du plan de financement prévisionnel communiqué par la commune de MAGESCQ ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le déploiement d'un système de vidéoprotection pour un montant de 36 171,72 € correspondant à 50 % du reste à charge de la commune ;
- **D'AUTORISER** la perception du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

ANNEXE

DigitalMax

PROJET VIDEO PROTECTION



MAGESCQ

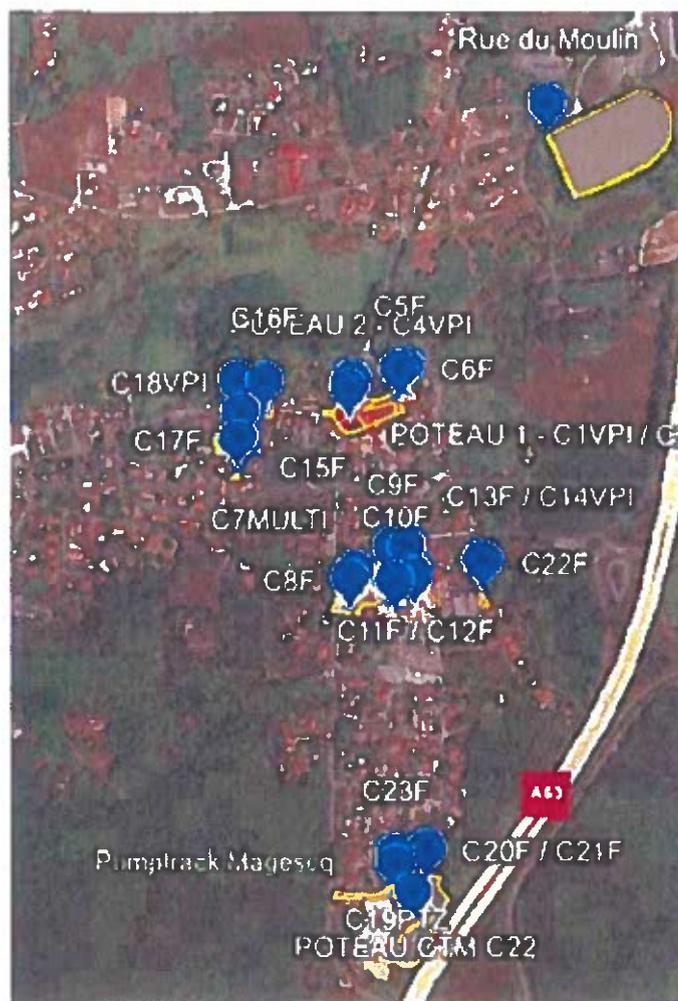
I)	Vision d'ensemble du projet.....	3
II)	Détails des points de surveillance	4
3)	Rond-Point Mairie	4
a.	C1VPI : Camera Fixe Plaque direction Ecole.....	4
b.	C2VPI : Caméra Fixe Plaque direction autoroute.....	5
c.	C3MPTZ : Camera Multivue 360° + PTZ	5
d.	C4VPI.....	5
2)	Mairie.....	5
a.	C5F : Intérieur Mairie	5
b.	C6F : Extérieur Mairie	6
3)	Médiathèque	6
a.	C7F : Reccin Médiathèque / Judo	6
b.	C8F : Place derrière Médiathèque	6
c.	C9F : Façade Avant Médiathèque	7
4)	Arènes + Dojo.....	7
a.	10F : Entrée SO Arènes / Yoga depuis Dojo	7
b.	11F : Entrée SE Arènes	7
c.	C12F : Entrée principale	8
d.	C13F : Entrée NE angle Arènes	8
e.	C14F : Entrée NE Arènes	8
5)	Centre technique Municipal / Pétanque.....	9
a.	C19PTZ : Pétanque vers rue	9
b.	C23F : Pétanque vers CTM	10
c.	C20F : Entrée CTM	10
d.	C21F : Le long du CTM	10
e.	Arrière CTM / Pumptrack / espace de Stockage entre CTM et Pétanque.....	10
6)	École.....	11
a.	C15F : Entrée principale Ecole	11
b.	C16F : Entrée Avenue	11
c.	C17F : Arrière Cantine.....	12
d.	C18VPI.....	12
7)	Club House Tennis	12
8)	Rue du Moulin	12
III)	Stockage des enregistrements	13
1)	Serveur	13
2)	PC de Supervision	13
IV)	Transport des Flux	14
V)	Maintenance.....	14

I) Vision d'ensemble du projet

Suite à la réalisation d'un diagnostic de vidéo protection réalisée par la gendarmerie, le maire de Magescq a demandé à Digital Max de proposer le chiffrage associé.
Après avoir précisé certains besoins par rapport aux préconisations de la gendarmerie, le dossier proposé aujourd'hui par Digital Max comprend 23 caméras, répartie sur 7 zones

Rond-Point Mairie

- Mairie
- Médiathèque
- Arènes
- Centre Technique
- École
- Club House tennis
- Rue du Moulin



II) Détails des points de surveillance

1) Rond Point Mairie

Vue d'ensemble :



En s'appuyant sur 2 poteaux d'éclairage public autour du rond-point : Implantation de 4 caméras

a. CIVPI : Camera Fixe Plaque direction École



Caméra : XNO-6123R : 2M / IR-90M / 120FPS

Emplacement : Poteau 1 posé lors de la réfection du rond-point

Infrastructure : câblage dans le poteau

Réseau : Pose d'une antenne sur le poteau

Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magescq

Électricité : récupération alimentation électrique éclairage 24/7

Plus : Cette caméra possède une intelligence artificielle embarquée qui permet de faire de la détection d'objet (Véhicule de tout type, plaques d'immatriculation, personnes)

b) C2VPI : Caméra Fixe Plaque direction autoroute



Caméra : XNO-6123R / 2M / IR-30M / 120FPS
Emplacement : Poteau 1 posé lors de la réfection du rond point
Infrastructure : câblage dans le poteau
Réseau : Pose d'une antenne sur le poteau
Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magesco
Électricité : récupération alimentation électrique Éclairage 24/7

Plus : Cette caméra possède une intelligence artificielle embarquée qui permet de faire de la détection d'objet (Véhicules de tout type, plaques d'immatriculation, personnes)

c) C3MPTZ : Camera Multivue 360° + PTZ



Caméra : PNM-C34404RQPZ / 5*2M / IR-4*20M-1*200M / 15FPS
 4 objectifs Fixe + 1 objectif Motorisé avec varifocale / Zoom 40x
Emplacement : Poteau 1 posé lors de la réfection du rond-point
Infrastructure : câblage dans le poteau
Réseau : Pose d'une antenne sur le poteau
Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magesco
Électricité : récupération alimentation électrique Éclairage 24/7

Plus : Cette caméra possède une intelligence artificielle embarquée qui permet de faire de la détection d'objet (Véhicules de tout type, plaques d'immatriculation, personnes)

d) C4VPI



Caméra : XNO-6123R / 2M / IR-30M / 120FPS
Emplacement : Poteau 1 posé lors de la réfection du rond-point
Infrastructure : Uniquement du câblage dans le poteau
Réseau : Pose d'une antenne sur le poteau
Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magesco
Électricité : récupération alimentation électrique Éclairage 24/7

Plus : Cette caméra possède une intelligence artificielle embarquée qui permet de faire de la détection d'objet (Véhicules de tout type, plaques d'immatriculation, personnes)

2) Marie

a) CSF : Intérieur Marie



Caméra : QNV-8010R / 5M / IR-20M / 30FPS
Emplacement : Intérieur rez-de-chaussée mairie
Réseau/Électricité : câblage réseau vers baie informatique
Flux : Réseau Local

b. C6F : Extérieur Mairie



Caméra : QND-8080R : 5M / IR:30M / 30FPS
Emplacement : Intérieur rez-de-chaussée mairie
Réseau/Électricité : câblage réseau vers baie informatique
Flux : Réseau Local

Vision d'ensemble :

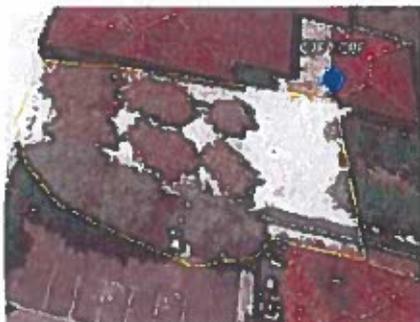


a. C7F : Recoin Médiathèque / Judo



Caméra : QNV-8010R : 5M / IR:20M / 30FPS
Emplacement : Extérieur Médiathèque
Réseau/Électricité : câblage réseau vers baie informatique
Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magescq

b. C8F : Place derrière Médiathèque



Caméra : QND-8080R : 5M / IR:30M / 30FPS
Emplacement : Extérieur Médiathèque
Réseau/Électricité : câblage réseau vers baie informatique
Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magescq

c. C9F - Façade Avant Médathèque



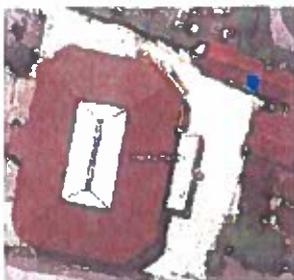
Caméra : ONO-8080R - 5M / IR 30M / 30FPS
Emplacement : Extérieur Médathèque
Réseau/Électricité : câblage réseau vers baie informatique
Liaison : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magesco

4) Arènes + Dojo

Vue d'ensemble :



a. C10F - Entrée SO Arènes / Yoda depuis Dojo



Caméra : ONO-8080R - 5M / IR 30M / 30FPS
Emplacement : Extérieur Dojo
Infrastructure : Raccordement du Bâtiment Dojo sur réseau Digital Max
Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment
Liaison : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magesco

b. C11F - Entrée SE Arènes



Caméra : QNO-8080R : 5M / IR:30M / 30FPS

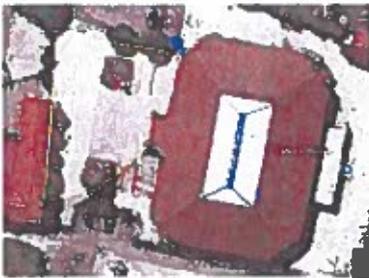
Emplacement : Extérieur Arènes

Infrastructure : Raccordement des Arènes sur réseau Digital Max

Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment

Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magescq

c C12F : Entrée principale



Caméra : QNO-8080R : 5M / IR:30M / 30FPS

Emplacement : Extérieur Arènes

Infrastructure : Raccordement des Arènes sur réseau Digital Max

Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment

Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magescq

d C13F : Entrée NE angle Arenas



Caméra : QNO-8080R : 5M / IR:30M / 30FPS

Emplacement : Extérieur Arènes

Infrastructure : Raccordement des Arènes sur réseau Digital Max

Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment

Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magescq

e C14F : Entrée NE Arènes



Caméra : QNO-8080R : 5M / IR:30M / 30FPS

Emplacement : Extérieur Arènes

Infrastructure : Raccordement des Arènes sur réseau Digital Max

Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment

Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magescq

5) Centre technique Municipal / Pétanque

Vue d'ensemble



a) C19PT2 : Pétanque vers rue



Caméra : ONP-6050R - 2M / R 100M / 30FPS - Motorisée 360° et varifocale X25
Emplacement : Extérieur pétanque
Reseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment
Flux : Accès FTP CTM

b. C23F : Pétanque vers CTM



Caméra : QN0-8080R : 5M / IR:30M / 30FPS
Emplacement : Extérieur pétanque
Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment
Flux : Accès FTTH CTM

c. C20F : Entrée CTM



Caméra : QN0-8080R : 5M / IR:30M / 30FPS
Emplacement : Extérieur CTM
Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment
Flux : Accès FTTH CTM

d. C21F : Le long du CTM



Caméra : XN0-8080R : 5M / IR:50M / 30FPS
Emplacement : Extérieur CTM
Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment
Flux : Accès FTTH CTM

e. Arrière CTM / Pumptrack / espace de Stockage entre CTM et Pétanque



Caméra : PNM-9085RQZ - 4*5M / IR 30m / 30FPS
Emplacement : Extérieur pétañole
Infrastructure : Création d'une tranchée et pose d'un mat vidéo, juste avant la clôture de séparation du puma-track. La pose du mat est grillée dans le devis, mais pas la tranchée. Merci de nous informer si vous n'avez pas la possibilité de la faire.
Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment
Flux : Accès FTTH CTM

Gi École
 vision d'ensemble :



a. C157 - Entrée principale Ecole



Caméra : QND 8080R - 5M / IR 30M / 30FPS
Emplacement : Entrée principale Ecole sur bâti
Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment
Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magetco

b. C158 - Entrée Avenue



Caméra : QN0-8080R : 5M / IR:30M / 30FPS

Emplacement : Entrée avenue

Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment

Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magescq

c. C17F : Arriere Cantine



Caméra : QNV-8010R : 5M / IR 30M / 30FPS

Emplacement : Entrée arrière Cantine

Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment

Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magescq



Caméra : XNO-6123R : 2M / IR 90M / 120FPS

Emplacement : le long du préau côté rue

Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment

Flux : Réseau transport vidéo privé Digital Max pour Magescq

Plus : Cette caméra possède une intelligence artificielle embarquée qui permet de faire de la détection d'objet (véhicule de tout type, plaques d'immatriculation, personnes)

7) Club House Tennis



Caméra : QNV-8010R : 5M / IR 30M / 30FPS

Emplacement : intérieur Club House tennis

Réseau/Électricité : câblage réseau vers coffret du bâtiment

Flux : Accès internet du club House : peut nécessiter un passage à la fibre

8) Rue du Moulin

Après étude sur le terrain, il apparaît qu'il n'y a pas d'électricité sur la parcelle, à part éventuellement un poteau avec un éclairage privé donnant sur la parcelle voisine en travaux.

De plus, il n'y a pas de raccordement FTTH faisable en l'état : le dernier poteau FTTH à proximité ne permettra pas un raccordement direct : il va certainement falloir en poser un



nouveau. Nous avons envoyé une demande auprès du Sydec de la part de la mairie pour préparer un futur raccordement.



Une fois les raccordements faits, nous pourrons étudier les travaux d'infrastructure nécessaire, ainsi que le modèle de caméra adapté au besoin.

III) Stockage des enregistrements

1) Serveur

Nous proposons une solution d'enregistrement avec un serveur local situé à la mairie de Magescq, avec le logiciel GENETEC
Le stockage des données est prévu sur 30 jours.

Le choix de la solution GENETEC intègre plusieurs paramètres :

- Performance de la solution
Intégration automatique des données d'analyse de mouvement et d'intelligence artificielle des caméras : permet une recherche d'image sur la base de détection de mouvement ou d'objet.
- Possibilité de mettre en place des comptages de véhicules, de personnes
- Compatibilité avec des systèmes de détection d'intrusion et de contrôle d'accès afin de d'unifier la vidéo avec le contrôle d'accès pour les alarmes intrusions.
- C'est un des systèmes de gestion de la vidéo surveillance plébiscitée par la gendarmerie et les collectivités
- Interopérabilité avec les autres systèmes de vidéo protection des mairies voisine afin de permettre la mise en place d'un CSU (Centre de surveillance urbaine) mutualisé si c'est une piste de mutualisation qui est un jour mise en place.

Ce serveur sera placé dans un nouveau réseau, connecté au Routeur (Box) de la mairie
Ce réseau pourra être étendu sur la commune par Digital MAX sur tous les sites raccordés à notre réseau afin de transporter les flux sur un réseau privé dédié qui ne passe pas par Internet.

2) PC de Supervision

Le serveur étant relié au routeur de la mairie, n'importe quel ordinateur autorisé de la mairie pourra accéder au serveur pour visualiser les images et faire des extractions.

Pour une visualisation simple des images sur réquisition à postériori, il n'est pas nécessaire d'avoir un ordinateur particulièrement performant.

IV) Transport des Flux

Digital Max propose une extension du réseau Vidéo de la mairie sur l'ensemble des sites raccordés.

Cette extension du réseau (par VLAN) permet :

- D'avoir un réseau complètement privé, qui ne passe pas par internet.
- De maintenir les caméras et tous les équipements nécessaires de manière proactive, avec une surveillance H24 7J/7 de l'état de la caméra
- D'être alerté automatiquement de l'indisponibilité d'une caméra sans avoir à lancer le logiciel pour visualiser les images.

Pour les sites qui ne sont pas raccordés sur le réseau Digital Max (coût trop élevé .), nous proposons de passer par une accès internet classique : à partir de 2 caméras par site, il faut impérativement avoir un accès très haut débit.

Ce système fonctionne parfaitement pour récupérer les images, par contre il ne permet pas de surveiller directement la caméra, mais d'autres systèmes d'alertes sont possibles pour être prévenus de l'indisponibilité d'une caméra.

V) Maintenance

DIGITAL MAX propose un contrat de maintenance de 10 € HT/mois par caméra

Cette maintenance comprend :

- La surveillance H24 7J/7 de l'état des caméras.
- Le diagnostic en cas de panne.
- La résolution des problèmes de configuration, de connectivité, les frais de main d'œuvre du remplacement de la caméra en cas de panne (Hors Pieces)
- Les caméras sont garanties 5 ans.
- Le maintien à jour de la partie logicielle
- 1 nettoyage annuel des caméras
- La révision des scénarii de rotation, et toute action de réglage ne nécessitant pas une intervention sur site.

099-2024 : ACQUISITION D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR ÉLECTRIQUE MISE À JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT »

La commune de Magescq sollicite auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition d'un chariot élévateur électrique.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes pourrait s'élever à 14 070,18 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant du chariot élévateur	24 910,00 €	FCTVA (14,85 % du TTC)	4 907,63 €
Installation Borne électrique	2 630,00 €	MACS FIL Environnement (50 % du RàC)	14 070,18 €
TVA	5 508,00 €	Autofinancement commune	14 070,19 €
Total TTC	33 048,00 €	Total TTC	33 048,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;
- **VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPA T/2023/n 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- **VU** les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) en vigueur et adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) « environnement » ;
- **CONSIDÉRANT** l'éligibilité du projet présenté ci-dessus au titre du fonds d'investissement local «Environnement» en termes de nature de dépenses et de taux de participation, et l'affectation des sommes qui en résulte au regard du plan de financement prévisionnel communiqué par la commune de MAGESCQ ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition d'un chariot élévateur électrique pour un montant de 14 070,18 € correspondant à 50 % du reste à charge de la commune ;
- **D'AUTORISER** la perception du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

100-2024 : CONSTRUCTION D'UN ESPACE ENFANCE – JEUNESSE MISE À JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT ET DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

En date du 17 septembre 2024, le Conseil Municipal avait acté un plan de financement dans l'attente des réponses de la part des différents organismes de financement.

Aujourd'hui, nous pouvons acter un nouveau plan de financement, prenant en compte les réponses apportées à nos demandes.

Le Conseil Municipal,

- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le plan de financement, mis à jour, suivant :

DÉPENSES	
Libellé	Montant HT
Maîtrise d'Oeuvre	5 000,00 €
Etudes et test	3 750,00 €
Raccordements Réseaux	7 500,00 €
Travaux	100 000,00 €
Achat de mobilier	10 000,00 €
Frais annexes	5 250,00 €
TOTAL HT	131 500,00 €
TVA (20 %)	26 300,00 €
TOTAL TTC	157 800,00 €

RECETTES	
Libellé	Montant HT
Subvention Etat (DETR)	19 553,00 €
Subvention CD 40 (FEC 2024)	20 000,00 €
Subvention CAF	65 250,00 €
FCTVA (N+2) – Préfinancé par Cne	23 433,30 €
Autofinancement Commune	29 563,70 €
TOTAL TTC	157 800,00 €

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ANNULER** la demande faite auprès de la Communauté de Communes MACS pour une subvention de 38 750,00 € au titre du Fonds d'Investissement Local (FIL), pour le projet de construction d'un espace enfance-jeunesse ;
- **D'APPROUVER** le nouveau plan de financement présenté ci-dessus.

VOTE : ➤ POUR : **18**
 ➤ CONTRE : **0**
 ➤ ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

101-2024 : LOGEMENT DU 419 RUE DU PIGNADA ET LOCAL COMMERCIAL DE L'ASSOCIATION LA BOTIGA - RÉVISION DES LOYERS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Le Conseil Municipal,

- Considérant l'augmentation de l'Indice de référence des loyers du 3^{ème} trim. 2024 qui s'établit à + 2,47 %.
- Considérant qu'il convient de réévaluer le montant des loyers du logement communal situé au 419 rue du Pignada et du local commercial loué par l'association La Botiga à compter du 1^{er} janvier 2025 suivant l'évolution constatée au 3^{ème} trimestre 2024 soit + 2,47 %
- Considérant le calcul des nouveaux loyers à venir qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Locataire	Loyer mensuel au 01/01/2024	Réactualisation au 01/01/2025 : + 2,47 %
MOUREU Laure	465,71 €	477,21 €
Association LA BOTIGA	180,00 € HT soit 216,00 € TTC	184,45 € HT soit 221,34 € TTC

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER** à l'augmentation des loyers du logement communal et du local commercial de + 2,47 % à compter du 1^{er} janvier 2025
- **DE FIXER** les loyers du logement communal et du local commercial aux montants suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Locataire	Loyer mensuel au 01/01/2024	Réactualisation au 01/01/2025 : + 2,47 %
MOUREU Laure	465,71 €	477,21 €
Association LA BOTIGA	180,00 € HT soit 216,00 € TTC	184,45 € HT soit 221,34 € TTC

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile.

VOTE : ➤ POUR : **18**
 ➤ CONTRE : **0**
 ➤ ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

102-2024 : ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE PRÉVOYANCE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG40 COMMUNE DE MAGESCQ / TERRITORIA MUTUELLE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 020-2024 du 26 février 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaires des agents :

Garanties minimales obligatoires

Incapacité de travail

Versement d'indemnités journalières à compter :

- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré

Invalidité permanente

Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :

- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle

Décès toutes causes

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie

Garanties complémentaires à adhésion facultative

Complément incapacité de travail

Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire

Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie

Perte de retraite

Versement d'un **capital** pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL

Complément décès toutes causes

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA

TERRITORIA MUTUELLE

2,25%

0,99%

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12
- **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- **Vu** la délibération n° 020-2024 du 26 février 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance
- **Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18/11/2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la Commune de Magescq à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;
- Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **QUE** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

103-2024 : MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE PRÉVOYANCE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE MAGESCQ

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 020-2024 du 26 février 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Maire rappelle que les garanties proposées par le contrat collectif d'assurance prévoyance, sont assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer le montant mensuel de la participation financière à 50 % du montant de la cotisation avec un plafond de 25,00 € brut, pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application des modalités de calcul de cette participation ne pourra pas représenter un montant inférieur à 7,00 € brut par mois.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;
- **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **Vu** la délibération n° 020-2024 du 26 février 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;
- **Vu** l'avis rendu par le comité social territorial en date du 18/11/2024 ;

- Vu la délibération en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes, signée entre la Commune de Magescq et Territoria Mutuelle ;
- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation financière 50 % du montant de la cotisation avec un plafond de 25,00 € brut, pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application des modalités de calcul de cette participation ne pourra pas représenter un montant inférieur à 7,00 € brut par mois.

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

104-2024 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION À TEMPS COMPLET ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET (32h hebdomadaire)

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette dernière.

Il appartient donc au Conseil Municipal de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la demande formulée par l'agent et après s'être assuré que les activités du Centre de loisirs ne seraient pas impactées par une diminution du temps de travail d'un agent, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu le tableau des effectifs existant,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/11/2024,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 15/12/2024, de l'emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à temps complet au service d'animation, et la création, à compter de la même date, d'un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet (à raison de 32 heures hebdomadaires) relevant de la catégorie C au service d'Animation.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15/12/2024 ;

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

105-2024 : OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAL À TEMPS NON COMPLET (12 h / semaine) À COMPTER DU 01/01/2025

Au vu de l'activité de la médiathèque qui est en évolution sensible ces dernières années, il convient de procéder au recrutement d'un nouvel agent.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps non complet, à raison de 12 heures par semaine, d'adjoint du patrimoine territorial, emploi de catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions de responsable de la médiathèque municipale.
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

106-2024 : PROJET DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES - APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVES DE DROITS RÉELS POUR LE BOULODROME ET LE PARKING RD 10 E - TERRAIN DE BASKET EXTÉRIEUR – Place des Arènes

Dans le cadre des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015, la Commune de Magescq a souhaité s'engager pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire tout en valorisant son patrimoine.

Par la délibération N° 104-2023 en date du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a délibéré sur le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de 21 parcs photovoltaïques sur les sites appartenant aux communes de MACS en vue de la sélection des candidats.

Dans cette optique, la communauté de communes MACS avait été désigné en qualité de coordonnateur de l'AMI.

La Commune est propriétaire de deux sites sur lesquels ont été mis en évidence un potentiel de production d'énergie renouvelable à partir d'installations photovoltaïques au sol : Boulodrome (y compris le parking) situé aux abords de la RD 10 E et le terrain de basket extérieur situé place des arènes.

La Commune de Magescq a soumis la réalisation de ces opérations aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques visant notamment à assurer la mise en œuvre des mesures de publicité attendues.

Après avoir procédé à une recherche de candidats pour le déploiement du projet, la Communauté de Communes MACS a fait le choix de retenir la Société d'Economie Mixte (SEM) ENERLANDES.

Un avis de publicité a ainsi été publié par MACS du 23/05/2024 au 27/08/2024.

Le Conseil Municipal,

- **VU** les projets de constructions de deux centrales photovoltaïques sur le boulodrome (dont le parking) et sur le terrain de basket extérieur situé Place des arènes ;
- **VU** les deux projets de convention d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réelles présentées en annexe de la présente délibération ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des deux conventions présentées en annexe de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les deux conventions mentionnées et tous les documents permettant la réalisation de ces réalisations.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

ANNEXE

Plan de situation Terrain de Basket – Place des Arènes



Surface de modules : 525 m²
Puissance installable : 123 kWc
Production annuelle : 123 693 kWh

Plan de situation Boulodrome et Parking



Surface de modules : 5 000 m²
Puissance installable : 1 100 kWc
Production annuelle : 1 096 702 kWh

107-2024 : ACQUISITION FONCIÈRE DE LA PARCELLE AK 78 (Rue Sarrat) POUR RÉGULARISATION DE L'ASSIETTE DE VOIRIE

Le Conseil Municipal,

- CONSIDÉRANT la situation administrative de la parcelle cadastrée section AK N° 78, à savoir que la propriété est celle des consorts CHESSEL.
- CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de prévoir les accès aux parcelles des particuliers par une voirie communale ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK N° 78 pour une superficie de 404 m² ;
- **DE FIXER** le prix de cette acquisition à 1 euro symbolique ;
- **DE PRENDRE** à sa charge les frais de notaire pour acter officiellement cette acquisition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'achat de la parcelle mentionnée ci-dessus au prix indiqué précédemment.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

ANNEXE


 Département des Landes
 Extrait cartographique

Portail Igecom40
 Mis à jour : Année 2021
 Édité le : 12/11/2024
 Par : ADACL
 Echelle : 1:2 000

IGECOM40


Légende
 • Détails ponctuels
Détails linéaires
 — Aqueduc
 — Chemin
 — Flèche rattachement du n° de parcelle
 — Gazoduc ou oléoduc
 — Ligne de transport de force
 — Parking, terrasse et surplomb
 — Rail de chemin de fer
 — Symbole d'église
 — Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
 — Trottoirs, sentier
 ■ Cours d'eau
 □ Voies privées du plan cadastral

Plan dérivé de IGEOM40 (ADACL)



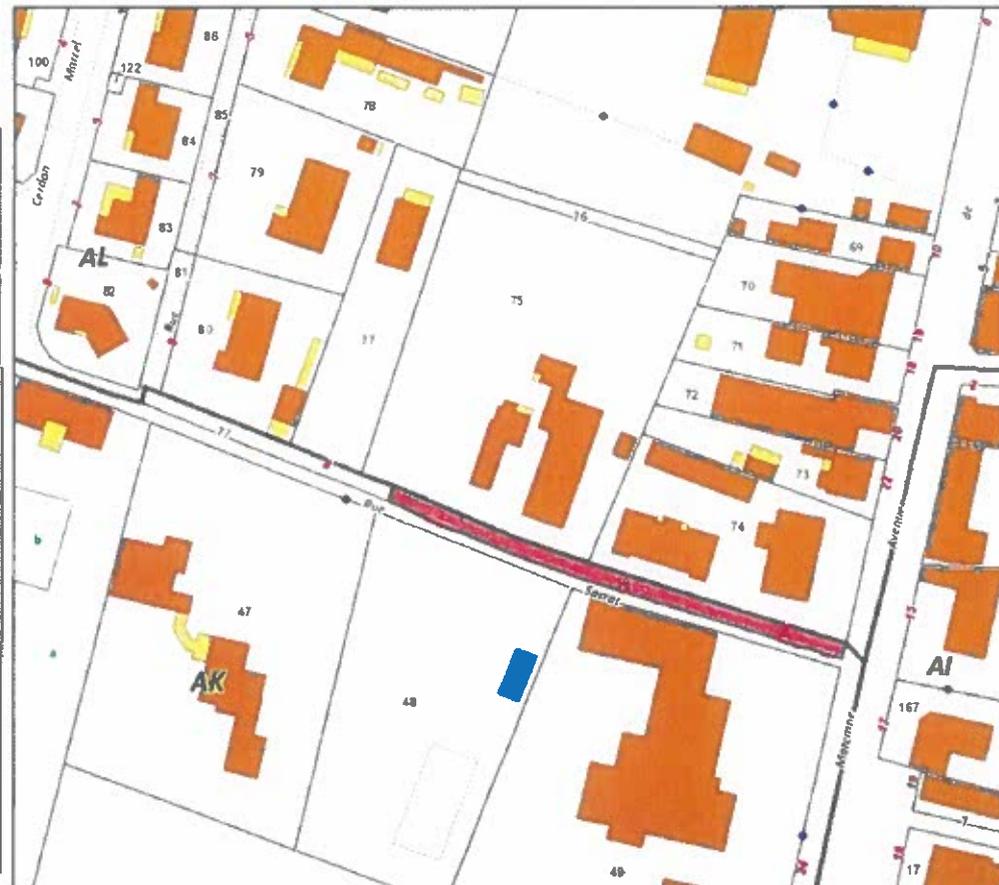

 Département des Landes
 Extrait cartographique

Portail Igecom40
 Mis à jour : Année 2021
 Édité le : 12/11/2024
 Par : ADACL
 Echelle : 1:1 000

IGECOM40


Légende
 • Détails ponctuels
Détails linéaires
 — Aqueduc
 — Chemin
 — Flèche rattachement du n° de parcelle
 — Gazoduc ou oléoduc
 — Ligne de transport de force
 — Parking, terrasse et surplomb
 — Rail de chemin de fer
 — Symbole d'église
 — Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
 — Trottoirs, sentier
 ■ Cours d'eau
 □ Voies privées du plan cadastral

Plan dérivé de IGEOM40 (ADACL)



108-2024 : PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE BAILLEUR TOIT DE GASCOGNE MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MAGESCQ DANS LE CADRE DU PROJET « LES SYLVES »

Le Conseil Municipal,

- **Vu** l'exposé présenté par Monsieur le Maire,
- **Vu** les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 2305 du Code Civil,
- **Vu** le Contrat N° 156691 en annexe signé entre SA GASCOGNE D'HLM Ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- **Vu** la délibération N° 066-2024 portant sur la garantie d'emprunt apportée par la Commune à la Société Anonyme Gascogne d'HLM ;
- **Vu** la convention de participation entre la Communauté de Communes MACS, la Commune de Magescq et la Société Anonyme Gascogne d'HLM présentée en annexe de la présente délibération et relative au projet « Les Sylves ».
- **après en avoir délibéré,**

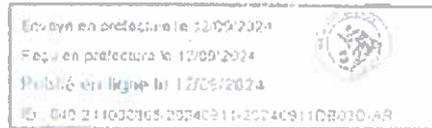
DÉCIDE :

- **D'APPORTER** une subvention à l'organisme SA GASCOGNE D'HLM de la manière suivante :
 - Projet de construction de 12 logements « LES SYLVES » : 10 799,99 €

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

ANNEXE



CONVENTION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARENNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)

COMMUNE DE MAGESCQ « LES SYLVES »

CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, désignée ci-après par l'expression « la Communauté de communes », représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, autorisé à cet effet par décision en date du
d'une part,

ET

La Commune de MAGESCQ, désignée ci-après par l'expression « la commune », représentée par son Maire Monsieur Alain SOUMAT, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du
d'autre part,

ET

Le Bailleur social, dénommé la SOCIÉTÉ ANONYME GASCONNE D'HLM, sis 97 boulevard Saclé Carnot à Auch (32000), désigné ci-après par l'expression « le bailleur social », représenté par son Directeur Général Monsieur Serge CAMPAGNONNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du
d'autre part,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 7 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant le projet de deuxième programme local de l'habitat ;

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud



Ce programme s'inscrit dans la définition de l'intérêt communautaire tel qu'en vigueur et notamment son point relatif à l'intérêt communautaire logement et du cadre de vie.

Il remplit les conditions énoncées dans le règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social en vigueur à la date de la présente convention.

- Réserver l'attribution de 20 % des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 3 logements, à la Communauté de communes ou son représentant, en conformité avec l'article 4 de la présente convention.
- Déposer le dossier de demande de financement (auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et obtenir un financement aidé par l'État) et de demandes de subvention aux différents organismes présentés dans le plan de financement pour cette opération locative.

Le bailleur social s'engage à communiquer à la Communauté de communes la décision d'agrément spécifique de l'État délivrée par délégation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que celles des autres organismes sollicités tel que présenté dans le plan de financement.

Article 3 - Engagements des collectivités

- Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.
- Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 10 799,99 € représentant le 1/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- 50 % 6 mois après la signature de la convention, sous réserve du démarrage effectif des travaux.
- 50 % un an après le premier versement.

■ Tenir à jour un cahier des demandes locatives spontanées (téléphoniques ou lors de visites en mairie), afin de pouvoir en justifier lors du dépôt du dossier administratif auprès de la DDTM des Landes

- Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.
- Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 32 399,97 € représentant les 3/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- Premier versement : 30 % sur présentation de l'arrêté accordant le permis de construire,



Le financement du solide de la gouvernance desquels relève de leur prévalence en trois parties jusqu'à ce que la part de la ville aient atteint l'arrangement des travaux.

La Copartenance des logements sociaux, de son logement, de la ville des et devra également prendre en compte les autres aspects de l'État d'Énergie.

Article 4 - Réserve de logements pour la Communauté de communes

- En contrepartie de travaux effectués par la Communauté de communes et le commune, le bailleur social s'engage à réserver un droit de réservation à la Communauté de communes, sur 20 % des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 3 logements et financés en PLUS et PLA (12 logements), et à réserver une somme de 100 000 € dans le cadre d'un règlement et réglementaire, tel que défini par la réglementation de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux. La base de ces logements sera à l'origine de l'attribution de logements sociaux.

Les membres de la Communauté de communes et le commune ont le droit de la Communauté de communes et sont représentés en vertu de leurs droits de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux. La Communauté de communes est membre de droit avec voix prépondérante à l'origine de l'attribution de logements sociaux.

Les membres de la Communauté de communes et le commune ont le droit de la Communauté de communes et sont représentés en vertu de leurs droits de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux.

Les bénéficiaires des logements réservés sont soumis à toutes les dispositions réglementaires de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux et de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux. Les bénéficiaires des logements réservés sont soumis à toutes les dispositions réglementaires de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux.

Les bénéficiaires des logements réservés sont soumis à toutes les dispositions réglementaires de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux et de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux.

- Pour l'application des dispositions de l'article 4, la Communauté de communes et le commune ont le droit de la Communauté de communes et sont représentés en vertu de leurs droits de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux. La Communauté de communes est membre de droit avec voix prépondérante à l'origine de l'attribution de logements sociaux.

- Le droit de réservation est réservé à l'origine de l'attribution de logements sociaux. Les bénéficiaires des logements réservés sont soumis à toutes les dispositions réglementaires de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux et de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux. Les bénéficiaires des logements réservés sont soumis à toutes les dispositions réglementaires de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux.

- Le droit de la Communauté de communes et le commune ont le droit de la Communauté de communes et sont représentés en vertu de leurs droits de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux. La Communauté de communes est membre de droit avec voix prépondérante à l'origine de l'attribution de logements sociaux.

- Les loyers de ces logements sont conformes à la réglementation de l'Union européenne.

- Si l'un des logements réservés n'est pas occupé, la Communauté de communes et le commune ont le droit de la Communauté de communes et sont représentés en vertu de leurs droits de l'Union européenne d'attribution de logements sociaux.

Article 5 - Communication

Le bailleur social s'engage à afficher, durant toute la durée des travaux de construction, un ou plusieurs panneaux de chantier précisant le but de l'opération, la durée des travaux et la participation financière de la Communauté de communes et de la commune accompagnée de leurs logos.

Par ailleurs, le bailleur social, la commune et la Communauté de communes s'engagent, lors de toutes leurs communications sur le projet (discours, bulletins, etc.) à rappeler les participations financières réciproques.

Lors d'une cérémonie de type visite de chantier, visite de presse ou inauguration, le bailleur social et la commune s'engagent à inviter un représentant élu de la Communauté de communes et à lui réserver un temps de parole.

Article 6 - Contrôles financiers du bailleur social par la Communauté de communes

La Communauté de communes aura la faculté, si elle le souhaite, de procéder à tout moment à un contrôle financier du bailleur social pour ce qui concerne le budget et les dépenses relatives à l'opération de construction désignée dans la présente convention, par l'intermédiaire de mandataires désignés par elle, et de se faire communiquer tout document comptable nécessaire à ces contrôles.

Article 7 - Prise d'effet de la convention

L'opération deviendra effective, et par voie de conséquence, la présente convention en vigueur, dans la mesure où l'emprunt nécessaire au financement pourra être contracté, et les subventions de l'État assurées.

Article 8 - Abandon du projet

Dans le cas où le projet devrait être abandonné :

- du fait du bailleur social : celui-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'il aura engagés et sera amené à rembourser les sommes que la Communauté de communes et la commune auraient pu engager au titre de la présente convention.
- pour des raisons étrangères à la volonté des parties et en cas de force majeure (terrain inconstructible par exemple, empêchement de la poursuite du projet du fait de l'administration ou de l'impossibilité d'obtenir le financement), le bailleur social supportera seul, le coût des frais engagés (frais de bureaux d'études, architecte, de personnel, déplacements...).

Article 9 - Frais et droits liés à la convention

Tous les frais et droits afférents à la présente convention, qui prend effet au jour de la signature du contrat de prêt, seront à la charge du bailleur social.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le _____ 2024.

Pour la Communauté de communes
Marenne Adour Côte Sud,
Le président,

Pierre FROUSTEY

Pour la Commune de MAGESCO,
Le maire,

Alain SOUMAT

Pour Société Anonyme Gasconne d'ILM,
Le directeur général,

Serge CAMPAGNOLLE

109-2024 : CONVENTION LIANT MACS ET LES COMMUNES PORTANT SUR L'ACCÈS À UNE PLATEFORME MUTUALISÉE DE PARTAGE ET D'ÉCHANGES DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS POUR LES ALSH

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 66 ;
- **VU** les statuts de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 8.3 relatif au pilotage du projet éducatif communautaire ;
- **VU** les délibérations du Conseil Communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du Conseil au bureau communautaire et au Président ;
- **VU** la délibération en date du 30 novembre 2023 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2023-2026, avec la CAF des Landes et les 23 communes du territoire ;
- **VU** la décision du Président en date du 28 août 2024 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique au profit des ALSH du territoire de MACS ; ;
- **Considérant** les orientations de la CTG en matière de politique Enfance-Jeunesse et les compétences de MACS liées à l'accompagnement des communes et la mise en réseau des structures éducatives ;
- **Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;
- **Considérant** la nécessité dans ces conditions de déterminer les règles applicables en matière de mise à disposition d'un espace numérique partagé auprès des structures Enfance-Jeunesse du territoire.
- **après en avoir délibéré,**

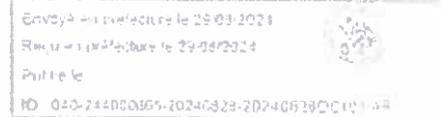
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune portant sur la mise à disposition d'un espace numérique partagé auprès des structures Enfance-Jeunesse du territoire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution ;

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

ANNEXE



CONVENTION LIANT MACS ET LES COMMUNES PORTANT SUR L'ACCES A UNE PLATEFORME MUTUALISÉE DE PARTAGE ET D'ÉCHANGES DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS POUR LES ALSH

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Magencq, représentée par son ~~sa~~ Maire, M. Alain SOUMAT, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du

Nommée ALSH dans la présente convention.

D'une part et,

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTFY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du 16 mai 2024.

D'autre part,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5711-4-3 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 8.3 relatif au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 7 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération en date du 30 novembre 2023 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2023-2025, avec la CAF des Landes et les 23 communes du territoire ;

VU la décision du président en date du 28 août 2024 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique au profit des ALSH du territoire de MACS ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CTG en matière de politique Enfance Jeunesse et les compétences de MACS liées à l'accompagnement des communes et la mise en réseau des structures éducatives ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 121-15, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de s'associer avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;

CONSIDÉRANT la nécessité dans ces conditions de déterminer les règles applicables en matière de mise à disposition d'un espace numérique partagé auprès des structures Enfance-Jeunesse du territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud met à disposition des accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) un accès à une plateforme numérique d'échange et de partage de données et d'informations créée à cet effet.

Cette plateforme a pour objectif de faciliter et favoriser les échanges et le partage de données au sein du réseau enfance jeunesse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud. Les termes de cette convention définissent les conditions d'utilisation.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties. Les parties peuvent s'accorder pour la prolonger ou la reconduire de manière expresse trois mois au moins avant sa date d'échéance.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la plateforme et les maintenances associées sont à la charge de la Communauté de communes MACS.

Article 4 – PLATEFORME D'ÉCHANGE DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS :

Article 4.1 – ACCES A LA PLATEFORME :

Sont éligibles à l'accès à cet espace numérique l'ensemble des accueils de loisirs et des espaces jeunes situés sur le territoire MACS.

L'accès à la plateforme est réalisé par le biais d'un compte générique remis à la commune.

L'accès à la plateforme se fera par le biais d'une adresse e-mail communale xxxxxx@ma-ville.xxx. Toute adresse liée à un compte non communal (@gmail.com, @wanadoo.fr, etc.) sera refusée.

Article 4.2 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLATEFORME NUMERIQUE

Le(la) directeur(trice) de la structure partenaire sera garante des données numérique. Chaque collaborateur de la structure pourra accéder à l'outil par créé à cet effet.

La plateforme numérique reste la propriété de la Communauté de communes MACS.

L'outil mis à disposition l'est dans le cadre d'un usage strictement professionnel.

Une nomenclature commune et partagée sera à respecter pour la création des dossiers. Elle sera présentée lors d'un temps d'information et elle sera également disponible sur la plateforme.

Différents espaces existent :

- Des espaces propres à MACS (avec des documents en consultation ou téléchargeables) ;
- Des espaces partagés où chaque structure pourra déposer des documents.

Afin d'assurer des modalités d'échange et de stockage communes et compréhensible par l'ensemble du réseau, une structuration du stockage des données et des informations est créée et présentée dans une nomenclature accessible par le biais de la plateforme numérique.

Les modalités de dénomination des documents stockés répondront aux bonnes pratiques de management des enregistrements tels que définis dans les standards de la Communauté de communes.

Article 4.3 – FORMATION A L'UTILISATION DE LA PLATEFORME

Une information obligatoire à l'intention des utilisateurs de la solution sera délivrée par les agents du service Jeunesse et sport de la Communauté de communes. Cette information a pour objectif de faciliter la prise en main par les utilisateurs et assurer le bon respect de la présente convention.

Les accès communaux seront remis à l'issue de cette formation.

Article 4.4 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance et mises à jours préventives ou curatives (dépannage, réparation) des applications mises à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS.

Les dysfonctionnements ou dépannages seront remontés à la Direction des Systèmes d'Information de MACS et seront transmis par le biais de la plateforme de ticket intercommunale prévue à cet effet.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de MACS ; par le biais de :

- la plateforme de ticket de la DSI de MACS : <https://cc-macs.org/d/riilog.com/>
- Téléphone : 05 58 77 69 66 ;
- Adresse e-mail : service.informatique@cc-macs.org

Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

Article 4.5 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES – CONDITIONS D'UTILISATION DES APPLICATIONS

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la **vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel** et en particulier le **2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018** (notamment le règlement européen sur la protection des données « RGPD »).

Elle appartient à la structure de procéder à la suppression des données conformément aux législations en vigueur (droit à l'image, etc.).

Article 5 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition de matériel, pour tenir compte notamment des éventuelles modifications qui interviendraient dans le cadre de ses marchés d'acquisition. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

En fin de contrat de l'un des animateurs, le(la) directeur(trice) de la structure procédera au changement de mot de passe dans les plus brefs délais afin d'assurer la protection des données stockées sur la plateforme.

Article 6 – SANCTIONS - RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la communauté de communes se réserve le droit de refuser la mise à disposition de matériel à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

Article 7 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Vu et établi contradictoirement par la commune de MAYEACQ et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 10.09.2024

Le Président,

Pierre FRUSTEY



Le Maire,

Alain SOUMAT

110-2024 : CRÉATION ET MISE À JOUR DU TABLEAU COMMUNAL DE CLASSEMENT DES VOIES

La Commune de Magescq connaissant une forte urbanisation sur ces dernières années, il apparaît pertinent de mettre en œuvre un plan d'actions permettant de développer une politique de gestion de la voirie plus efficace.

Cet exercice doit permettre, dans un premier de recenser de manière exhaustive les voiries communales afin de déterminer un linéaire précis.

Cette première étape incontournable dotera la commune de Magescq d'un outil de déclaration officiel destiné à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui reste une des principales recettes versées par l'Etat au profit des Collectivités.

Pour cette réalisation, la Commune a été approchée par la société GEOPTIS, filiale du groupe LA POSTE, qui a développé son propre outil de recensement et de gestion de la voirie.

A plus long terme, outre le recensement initial de la voirie, cet outil doit permettre une meilleure protection du domaine routier, une extension des pouvoirs de police du Maire, une clarification des niveaux de protection juridique et assurantiel s'appliquant aux différentes voiries mais également un suivi plus précis de l'entretien de la voirie communale.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la présentation de l'outil proposé par la société Geoptis ;
- **VU** le dossier de présentation annexé à la présente délibération dont le montant estimatif est de 10 176,00 € TTC ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager une action de recensement et de suivi d'un tableau communal de classement des voies (TCV) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

ANNEXE

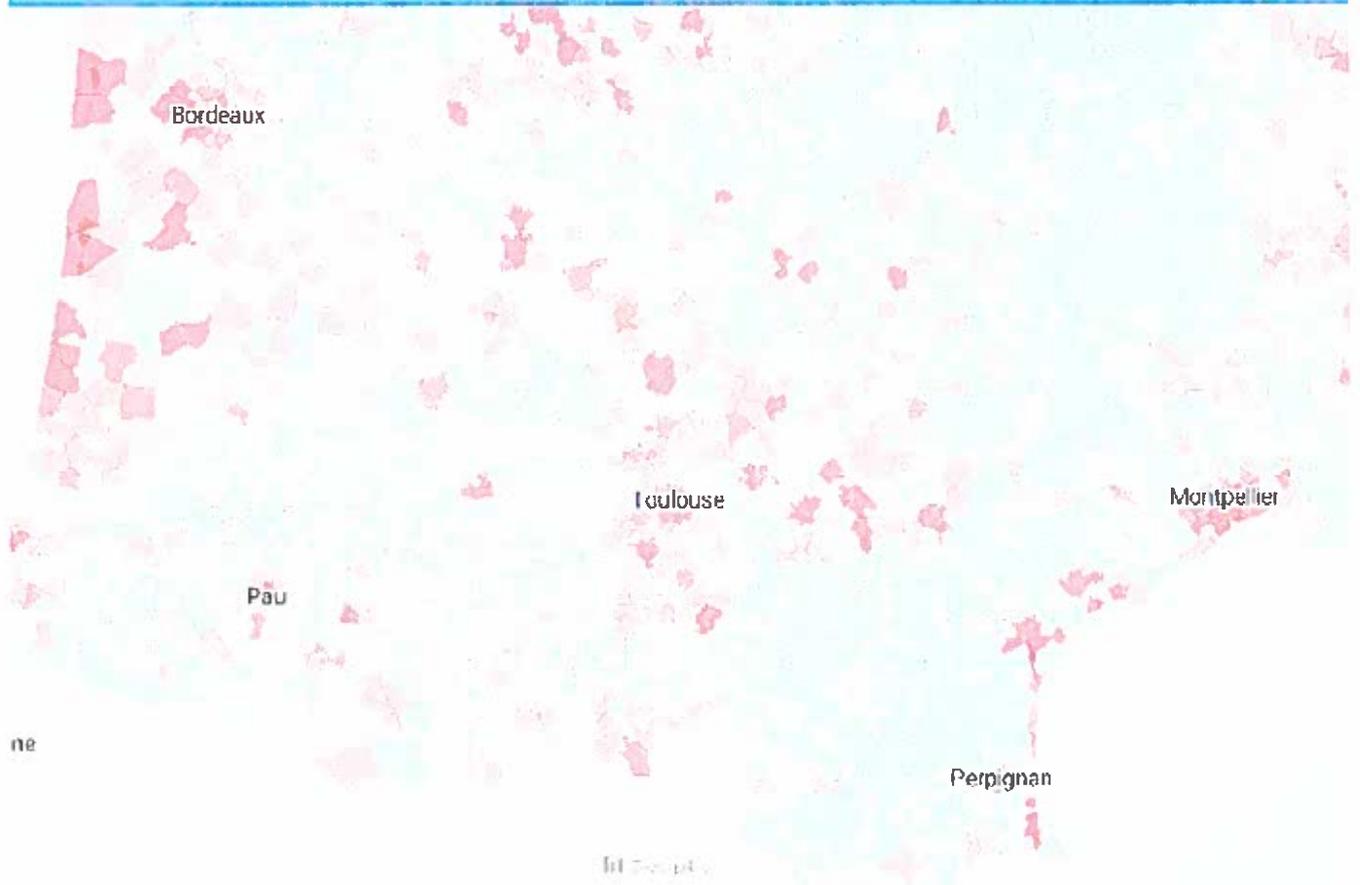
1



COMMUNE DE MAGESCOQ – LANDES



Solution Tableau de classement des voies



GEOPTIS, 6 rue du quatre Septembre 92130 Issy les Moulineaux
Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 000 €
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 80748386700020



ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique de gestion de la voirie, la commune de MAGESCQ a identifié plusieurs prérequis et leviers d'actions :

- **REALISER** une analyse et une mise à jour de votre **Tableau de Classement des Voies (TCV)**, afin d'obtenir un recensement complet du **linéaire** précis de votre voirie.
- **BENEFICIER** d'un outil de déclaration officiel, destiné à la dotation globale de fonctionnement (**DGF**), principale dotation de l'Etat à votre collectivité. La connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la DGF qui revient à la commune dont une partie lui est proportionnelle via la DSR.
- **SATISFAIRE** aux obligations de la nouvelle **loi 3DS**.
- **UNE MEILLEURE PROTECTION** du domaine routier : les voies communales sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire) et inaliénables (obligation de déclassement avant toute cession, même latérale ou de faible importance), elles peuvent bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, excavation) qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour faciliter les conditions de circulation, protéger l'intégrité des voies ou faciliter leur aménagement ;
- **ETENDRE** les pouvoirs de police : l'exercice du pouvoir de police de la conservation se met en œuvre par la contravention de voirie routière, la délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation en vertu soit d'un plan d'alignement, soit d'un alignement individuel. Les contestations relèvent du tribunal administratif et non judiciaire.
- **ENTREtenir** les voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité est une obligation pour la commune, alors que l'entretien d'un chemin rural est facultatif, sauf si la commune a commencé à l'entretenir. Un défaut d'entretien normal d'une voie communale engage la responsabilité de la commune envers les usagers.
- **CLARIFIER** les niveaux de protection juridique et assurantiel s'appliquant sur telle ou telle voirie.

MAGESCQ - 40168

Pré-Diagnostic TCV Geoptis

(à partir des données IGN / Base adresse de La Poste (BLP) / Base Adresse Nationale(BAN)) :

Nb de Voies Base adresse La Poste (BLP) =	115
Nb de Voies Base Adresse Locale (BAL adresse.data.gouv.fr) =	122
Nb de Voies Totales (estimation sur la base du nb de tronçons) IGN =	312
Linéaire Total de Voiries Publiques Communales Déclarées en préfecture à ce jour (DGF) =	40,467 kms
Superficie de la Commune =	77,12 km ²
Dotation part Voirie de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale), avec Valeur du Point 2024 (au km) =	910 €/km
Linéaire Total de Voiries communales et privées (chemins ruraux et chemins d'exploitation) =	332,666 kms
Dont linéaire de Voies Sans Noms (VSN) =	268,478 kms
Dont Voies Nommées à l'IGN (VN) =	64,188 kms
"Réserve de voies" récupérables si sur domaine public :	
Soit Linéaire Total des Voies moins Linéaire Total des Voies déclarées à la DGF =	292,199 kms
Sous ou Sur-Déclaration :	
⇒ Linéaire Total des Voies Nommées à l'IGN moins Linéaire Total Voies DGF =	23,721 kms

*En plupart du temps, les **voies nommées** sont situées sur le domaine public, ou en ont tous les attributs et peuvent être rclassées dans l'intérêt de la commune.

** chiffre « 0 » = nb de kms de voies nommées (à l'IGN) que cependant vous ne déclarez à ce jour.
 * chiffre « 0 ** » = nb de kms de voies non nommées (à l'IGN) que cependant vous déclarez à ce jour.

→ si 10% de la "réserve de voies" se situent sur le domaine public (gain potentiel)** :	29,220 kms ⇒	26 590,11 €/AN
→ si 20% de la "réserve de voies" se situent sur le domaine public (gain potentiel)** :	58,440 kms ⇒	53 180,22 €/AN
→ si 30% de la "réserve de voies" se situent sur le domaine public (gain potentiel)** :	87,660 kms ⇒	79 770,33 €/AN
** → si 100% des voies nommées à l'IGN et non déclarées à ce jour par la commune se situent sur le domaine public, représentant une soit déclaration probable de (gain potentiel annuel) :	23,721 kms ⇒	21 586,11 €/AN

**Pour pouvoir faire l'objet d'une dotation, il faut qu'une voie soit nommée et enregistrée en préfecture.

Pour respecter la loi 3DS, il faut nommer les voies sans noms, publiques et privées, dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation.

Mettez à jour ces chiffres avec Geoptis via un Tableau de Classement des Voies (TCV) hautement qualifié.

Le TCV que réalise Geoptis est conforme à la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961.

GEOPTIS, 6 rue du quatre Septembre 92130 Issy les Moulineaux
 Société par actions simplifiée au capital social de 1.000.000 €
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 80748386700020

Geoptis
 Une entreprise du Groupe La Poste

II SOLUTION APPORTÉE

Le Tableau de Classement des Voies

Ce travail de classement des voies consiste à répondre à 3 questions primordiales dans l'exploitation d'un réseau routier :

- Domainialité : « Qui est responsable de l'entretien de cette voie ? »
- Catégorie : « De quel type de route s'agit-il ? »
- Importance : « Quelle est l'importance de cette voie dans le réseau ? »

Le Classement des Voies est une démarche construite en 3 étapes :

Un processus en 3 étapes, pour recenser et qualifier votre patrimoine routier.



Le classement de voies en voies communales ou le reclassement de celles-ci constituent un **enjeu important** pour la commune qui doit avoir une **bonne connaissance de son patrimoine** et des **obligations** qui s'y rattachent :

-  **Meilleure protection du domaine routier**
-  **Meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement**
-  **Des pouvoirs de police plus étendus**
-  **Vous permet de respecter vos obligations d'entretiens**
-  **Obligation d'ouverture à la circulation publique**

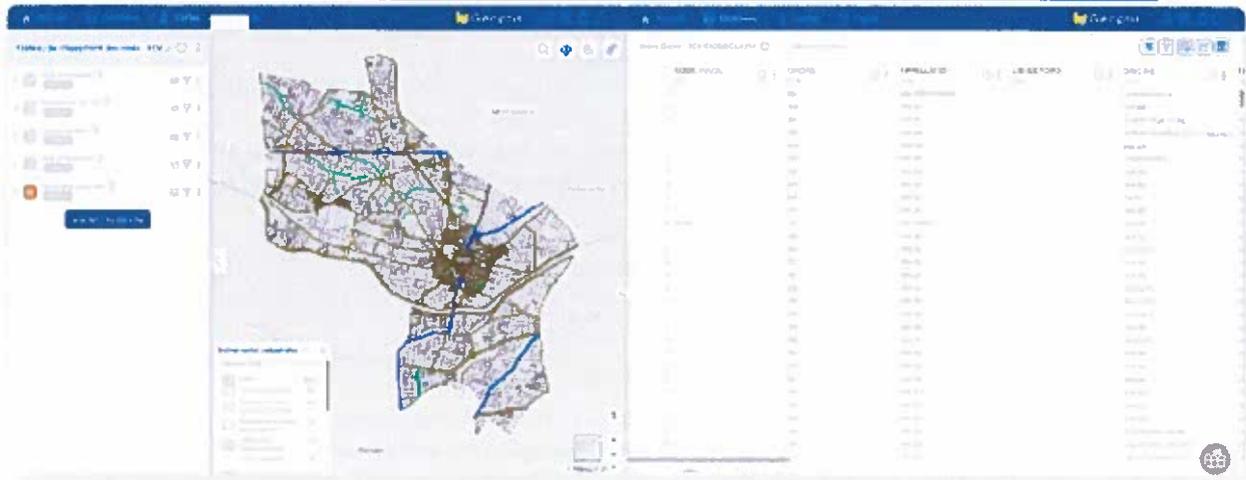
A l'issue de cette prestation, plusieurs informations seront renseignées afin que chaque voie possède l'ensemble de ses caractéristiques géographiques (exemple de tableau de classement des voies sous Excel ci-dessous). Ce livrable est complété par un accès à notre plateforme Geoptis Solutions qui génère une cartographie associée et qui permet de modifier les attributs de chaque voies.

Livrables du Tableau de classement des voies

Nous Fournissons un Tableau de classement des voies conforme à la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961, relative à la voirie communale, ainsi qu'une carte de ces voies.

Le tableau peut être personnalisé lors de la réunion initiale à la mise en place de ce dernier.

CARTE DE RESTITUTION DYNAMIQUE ET DONNEES ASSOCIEES SUR LA PATEFORME GEOPTIS SOLUTION



Inclus dans l'offre : la Formule Découverte - Licence 12 mois pour 1 admin

- ✓ Accédez à votre TCV et maintenez le à jour simplement
- ✓ Importez vos données (stockage de données jusqu'à 20mo)
- ✓ Réalisez vos cartes en illimité à partir des données importées et partagez les.
- ✓ Portrait Robot de votre territoire : Réalisez jusqu'à 3 rapports standards sur les thématiques qui vous intéressent (démographique, économique, logement ...)
- ✓ Géocoder jusqu'à 6000 adresses (par an) ou POI à partir de vos données.
- ✓ Accédez à notre pack open data standard pour créer vos premières cartes (millésime le plus récent + maille IRIS).
- ✓ Support et assistance par mail.

GEOPTIS, 6 rue du quatre Septembre 92130 Issy les Moulineaux
 Société par actions simplifiée au capital social de 1.000.000 €
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 80748386700020



Le Tableau de Classement de Voies

DETAIL DE LA PRESTATION	QTE	UNITE	TOTAL (HT)
TRAVAUX PREPARATOIRES			
Une réunion de cadrage			
Recensement des documents nécessaires			
Collecte des fichiers existants	115	(BLP)/	
Réunion de validation du modèle TCV avec la collectivité	122	(BAL)/	
	312	(IGN)	
TRAITEMENT DE LA DONNEE			
Étude de la domanialité de chaque voie			
Création du tableau de classement des voies			
Création d'une cartographie de visualisation des voies			
PLATEFORME GEOPTIS SOLUTION : License 12 mois Formule			
Découverte 1 admin inclus Données / Cartes Formation	1	U/An	600,00 €
1ère année incluse			
	Coût total du projet HT		8 480,00 €
	TVA 20%		1 696,00 €
	COÛT TOTAL DU PROJET TTC		10 176,00 €

A savoir : Les tarifs sont indiqués par mètre en fonction des quantités commandées.

A noter >

- Le lancement du projet débutera à la réception de votre ARC, accusé de réception de commande. Le planning de livraison de votre prestation est estimé à environ 4 mois à compter de la date de signature de cette proposition tarifaire.

- Afin de commencer la mise à jour de votre Tableau de classement des Voies(TCV), nous n'avons besoin de rien mais vous pouvez nous adresser, si disponibles, les fichiers fonciers standards de votre commune, communément désignés fichiers MAJIC III (Mise A Jour des Informations Cadastreales), qui comportent des renseignements relatifs aux propriétés bâties et non bâties. Ces fichiers, qui présentent la situation au 1er janvier, sont au nombre de cinq :

- le fichier des propriétaires ;
- le fichier des propriétés non bâties ou fichier des parcelles ;
- le fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux ;
- le fichier des propriétés divers en lots ;
- le fichier des lots locaux.

Seule votre commune peut en faire la demande aux services départementaux qui partagent les informations géographiques pour les services de l'État sur votre région ou auprès de la dgfip. Il peut y avoir 15 jours de délais entre votre demande et la réception de ces fichiers, je vous invite donc à en faire la demande dans les meilleurs délais. Cette prestation peut-être payante.

Tarif Valable 1 mois pour le réseau de voies maximal mentionné au détail de la prestation, au-delà, l'analyse des voies supplémentaires sera facturée au prorata.

111-2024 : CRÉATION ET MISE À JOUR D'UNE BASE ADRESSE LOCAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret d'application de la loi 3DS publié en août 2023, est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Depuis, les communes doivent mettre à disposition leurs données d'adressage (nommer les voies sans nom, hameaux et lieux-dits, points particuliers du territoire) dans la Base Adresse Nationale (BAN) à partir du site internet www.adresse.data.gouv.fr, accessible en open data.

Selon le pré-diagnostic :

- ✓ 9,70 % des voies présentent un défaut de numérotation,
- ✓ 10,50 % des foyers sont concernés par un défaut de numérotation,
- ✓ 20,80 % des voies ont un déficit de localisation.

Le Groupe LA POSTE, branche services, propose la réalisation de la Base Adresse Local de la commune pour un montant de 1 300,00 € HT. Ce tarif comprend également la formation des secrétaires de mairie au logiciel afin d'assurer une mise à jour régulière par la suite.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la présentation de l'outil proposé par le Groupe LA POSTE, Branche services ;
- **VU** le dossier de présentation annexé à la présente délibération dont le montant estimatif est de 1 300,00 HT ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager une action visant à la création d'une Base Adresse Local de la Commune de Magescq en vue de respecter les termes du décret d'application de la loi 3DS publié en août 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

ANNEXE



Les éléments de contexte (1/2)

En France, l'adresse constitue un enjeu politique de la compétence des communes. L'existence d'adresses est indispensable pour :

- Accéder à la fibre ;
- Assurer l'accès au secours ;
- Faciliter la livraison des colis et des services

Pour toutes ces raisons l'état fait de l'adresse une donnée de référence et crée la Base Adresse Nationale

La loi 3DS officiellement promulguée en février 2022, **apporte une nouvelle exigence sur cette compétence**

Désormais, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont obligées de mettre à jour et publier l'adresse de leur territoire en créant leur Base Adresses locales (BAL) afin d'alimenter* la Base Adresse Nationale (BAN), accessible en c

Les éléments de contexte (2/2)

ÉTAT DU DÉPLOIEMENT DES BASES ADRESSES LOCALES EN FRANCE

[Source : adresse.data.gouv.fr/deploiement-bal]

6,71 millions¹
d'adresses issues des BAL

6 213²
Communes couvertes

22,99 millions³
de la population couverte



base
adresse
locale

- ANNÉE 2021 : 14 BAL
PAR JOUR (en moyen
- 1 JANV. - 28 FÉV. 2021
DE 6 PUBLIÉES PAR JOUR

© image - <https://www.aménagement-numérique.gouv.fr>

Notre compréhension de votre besoin

VOUS RECHERCHEZ UN PARTENAIRE DE LA CHARTE DE LA BASE ADRESSE LOCALE SUSCEPTIBLE DE VOUS ACCOMPAGNER :

- Pour **publier votre BAL** depuis l'outil « Mes Adresses ». Pour **saisir vos adresses** dans l'outil « Mes Adresses » en vue de la publication de la BAL.

ET/OU

- Pour **repositionner et certifier vos adresses** puis **pour publier votre BAL** depuis l'outil « Mes Adresses ».

UN TRAVAIL

En **signant**
engagée à r

- Une **go**
commu
- Le **for**
- Une **tr**
rapide
- L'utilis

LA POSTE EXPERTE DE LA DONNÉE ADRESSE ET ORGANISME RÉFÉRENCÉ PAR L'ÉTAT A **TOUTE**

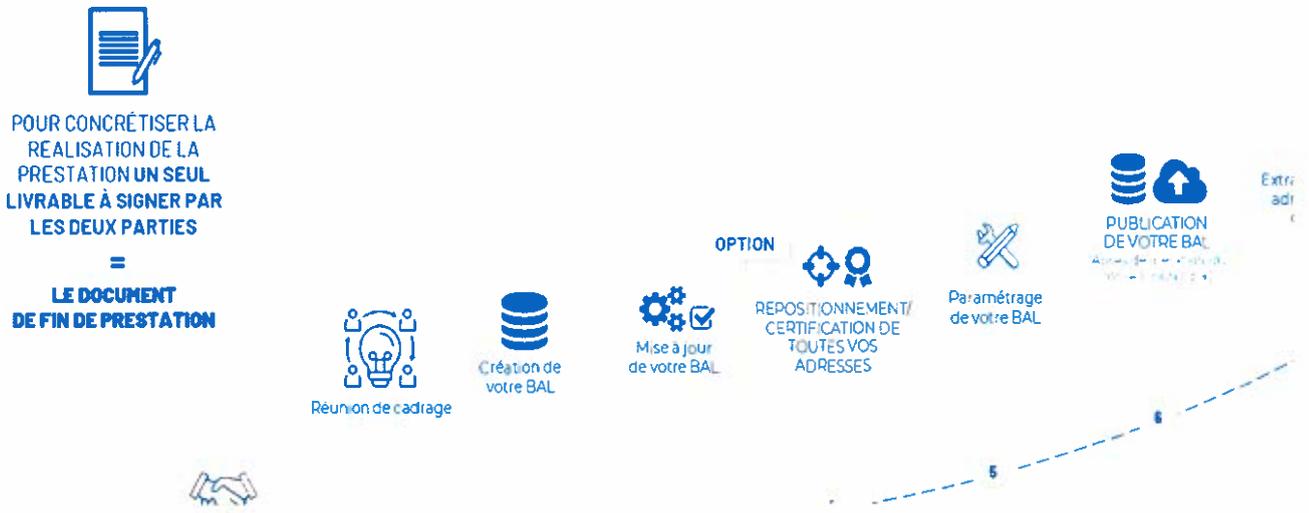


Notre accompagnement en réponse à votre besoin

PRÉ-REQUIS



La mise en œuvre de la prestation



Vos bénéfices

- CONFORMITÉ** 
 Votre Base d'Adresses Locales (BAL) devient conforme au standard national de Base d'Adresses Nationale (BAN en open data pour les différents opérateurs).
- ACCESSIBILITÉ** 
 Vous améliorez l'accès aux différents services pour tous vos administrés et vous favorisez leur sécurité*.



Notre proposition commerciale OSM FORMAT BAL

PRESTATIONS RETENUES		MONTANT
<input type="checkbox"/>	UNIQUEMENT LA MISE AU FORMAT BAL	
OU		
<input checked="" type="checkbox"/>	LE REPOSITIONNEMENT-CERTIFICATION + LA MISE AU FORMAT BAL	1300 HT
<input checked="" type="checkbox"/>	ACCOMPAGNEMENT POUR LA PRISE EN MAIN DE L'OUTIL + MES ADRESSES + <i>(300€HT la demi journée)</i>	offert
<small>(X) Cochez les cases correspondantes</small>		
MONTANT HT		1300€ HT
TVA 20,00%		260€

La commune de MAGESCQ

- N° Coclico : 408597
- Code Insee : 40168

LA POSTE, représentée par :

- Nom e Prénom : MARTIN CHRISTINE
- Fonction : RESPONSABLE DE L'ACTIO

112-2024 : BUDGET LOTISSEMENT DE GRANDMAISON – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution du Budget annexe du lotissement de Grandmaison contraint la collectivité d'envisager une décision modificative N° 1 sur l'exercice 2024.

En section de fonctionnement, il convient de procéder à l'ajustement des crédits prévus à l'article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance pour un montant initial de 5 100,00 €.

Après la réception de la dernière échéance de l'année 2024, il convient d'ajouter 15 € à ce montant pour réaliser l'intégralité du règlement des sommes dues à la Banque Postale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le Budget annexe du lotissement de Grandmaison de la manière suivante :

Article	Libellé	+	-
66111	Intérêts réglés à l'échéance	15,00 €	
627	Services bancaires		15,00 €
TOTAUX		15,00 €	15,00 €

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- CONSIDÉRANT la proposition de décision modificative suivante :

Article	Libellé	+	-
66111	Intérêts réglés à l'échéance	15,00 €	
627	Services bancaires		15,00 €
TOTAUX		15,00 €	15,00 €

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 1 sur le budget annexe du lotissement de Grandmaison, telle qu'elle vient de lui être présentée.

VOTE : ➤ POUR : 18
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

113-2024 : AVIS DE LA COMMUNE DE MAGESCQ SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLUi DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MACS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes MACS a engagé depuis de nombreux mois une modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dite modification N° 4.

Par arrêté du Président en date du 11 juillet 2024, la Communauté de Communes MACS a prescrit cette modification N° 4 du PLUi.

Aujourd'hui, il est demandé aux communes membres de la communauté de communes de bien vouloir émettre un avis sous forme de délibération ou de courrier signé par le Maire.

Monsieur le Maire souhaite laisser le soin au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification énoncée.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le dossier présenté lors de la séance du Conseil Municipal et dont l'ensemble des documents est téléchargeable à l'adresse : <https://cloud.cc-macs.org/index.php/s/JSFBtetJP3xz9gr>
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la modification N° 4 du PLUi de la Communauté de Communes MACS.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de bien vouloir transmettre cet avis à la Communauté de Communes MACS, après transmission aux services de l'État.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

114-2024 : ACCORD POUR ENTRER EN NEGOCIATION AVEC LES RIVERAINS DE LA RUE VICTOR HUGO DANS LE CADRE D'UN ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la Communauté de Communes MACS, la réfection et la sécurisation de la rue Victor Hugo est au programme de l'année 2025.

Au vu de l'urbanisation dans ce secteur de la commune, il semble nécessaire d'envisager l'acquisition de certaines parties de parcelles. Ces achats auraient pour objectifs de permettre un élargissement de la voirie afin d'apporter une meilleure sécurité aux usagers de cette voie (Piétons, vélos, voiture).



Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Considérant la nécessité d'apporter une sécurité accrue pour l'ensemble des usagers de la rue Victor Hugo à l'avenir ;
- Considérant les surfaces en jeu concernant une longueur de 230 mètres linéaires environ avec une surface prévisible de 470 m² au prix de 50 € du m, les frais de notaire et de géomètre, la réfection des clôtures et des haies selon les besoins. Le coût estimé est de 35 000,00 € environ, à ce jour.
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entrer en négociation avec des riverains de la rue Victor Hugo pour acquérir le terrain nécessaire en vue de réaliser un aménagement de la rue Victor Hugo avec un maximum de sécurité pour l'ensemble des usagers de cette voie.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

115-2024 : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet de la présente délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,
- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire concernant les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.
- Prend acte que, conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 5 juin au 1^{er} juillet 2024 sur le site Internet de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud.
- Considérant les zones concernées dont un plan est annexé à la présente délibération.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE DÉFINIR** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération

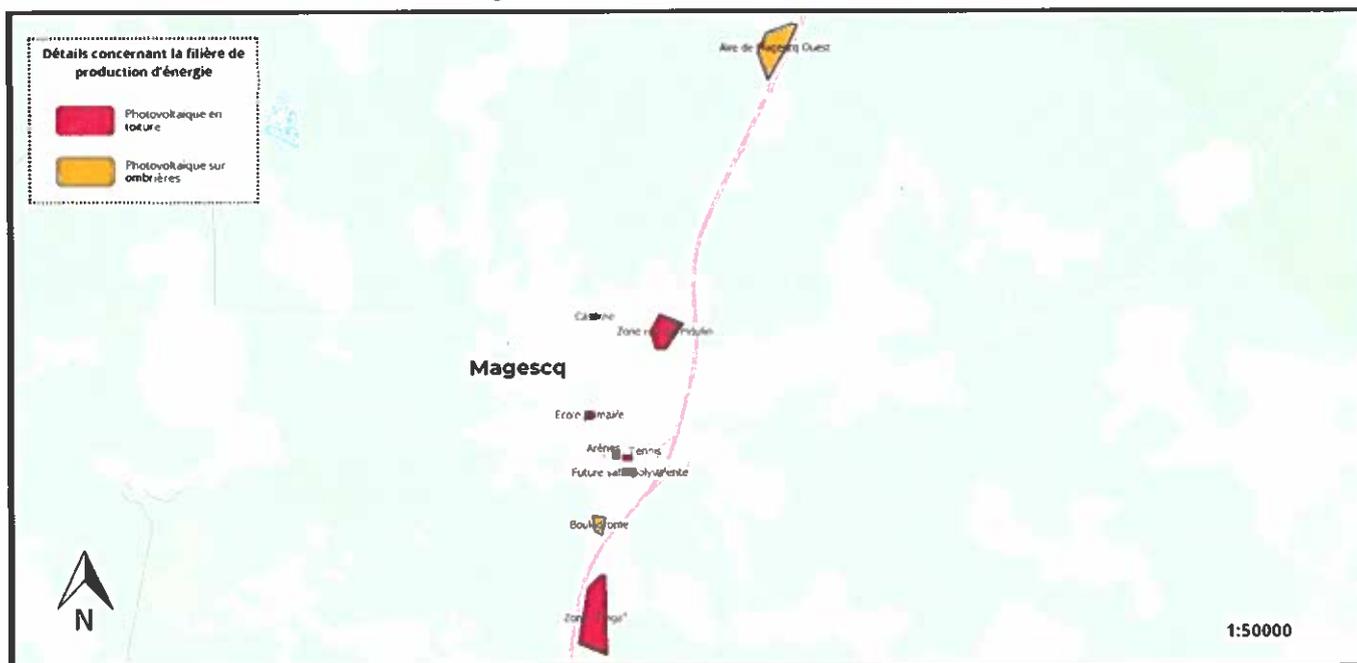
- **DE VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Landes, ainsi qu'à la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

VOTE : ➤ POUR : 18
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 10 décembre 2024

ANNEXE

Zones d'accélération des énergies renouvelables soumises à la concertation citoyenne



Réalisation : MACS (2024)

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Le Conseil Municipal,

- Se voit informer que depuis la précédente séance du 30 septembre 2024, les décisions suivantes ont été prises par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

028-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société EVIPRO pour la fourniture d'une trancheuse à pain d'un montant de 158,00 € HT soit 189,60 € TTC.

029-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société CS ENERGY pour la réparation de la VMC d'un appartement de la rue Pierre Laffargue d'un montant de 580 € (Prestataire dispensé de TVA)

030-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société AZERTEE pour la maintenance annuelle du réseau informatique d'un montant de 376,60 € HT soit 451,92 € TTC.

031-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société DKP NETTOYAGE pour l'entretien annuel des hottes des cuisines des arènes et de la cantine scolaire d'un montant de 540,00 € HT soit 648,00 € TTC.

Fin de séance à 21h45

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 17 mars 2025.

Le Maire,
Alain SOUMAT

La Secrétaire de séance,
Jean-Robert CASTILLON

